

GE_GERICHTE ATAS/256/2010 vom 8. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_256_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/256/2010 du 8 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/256/2010 del 8 marzo 2010

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4080/2009 ATAS/256/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 8 mars 2010

En la cause Monsieur B_____, domicilié à Chêne-Bougeries, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître NANCHEN Henri recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, Genève intimé

A/4080/2009 - 2/3 -

Attendu en fait que le 12 octobre 2009 l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) a refusé tout droit à des prestations d'invalidité à M. B_____ (ci-après : l'assuré); Qu'en date du 12 novembre 2009, l'assuré, représenté par un avocat, a interjeté recours contre ladite décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales; Que par courrier du 14 décembre 2009, l'OAI a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée; Que par courrier du 23 février 2010, l'assuré a déclaré retirer son recours; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/4080/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours; 2.
Raye la cause du rôle; 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu; 4. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le
Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.